

03 B 19883 -

**JUKE BOX ENFANTS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 7.500 euros**  
**Siège social : 33 avenue du général Sarrail**  
**75016 Paris**  
**RCS PARIS B 451 053 383**

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R

08 AVR. 2004  
23086

N° DE DÉPÔT

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 10 MARS 2004**

**RESOLUTION N°1**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social pour « la prestation de services aux personnes à domicile ».

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

**ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

*« La société a pour objet la prestation de service d'aide aux personnes à domicile ».*

**RESOLUTION N°2**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale pour « SENIORAIDE ».

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

**ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

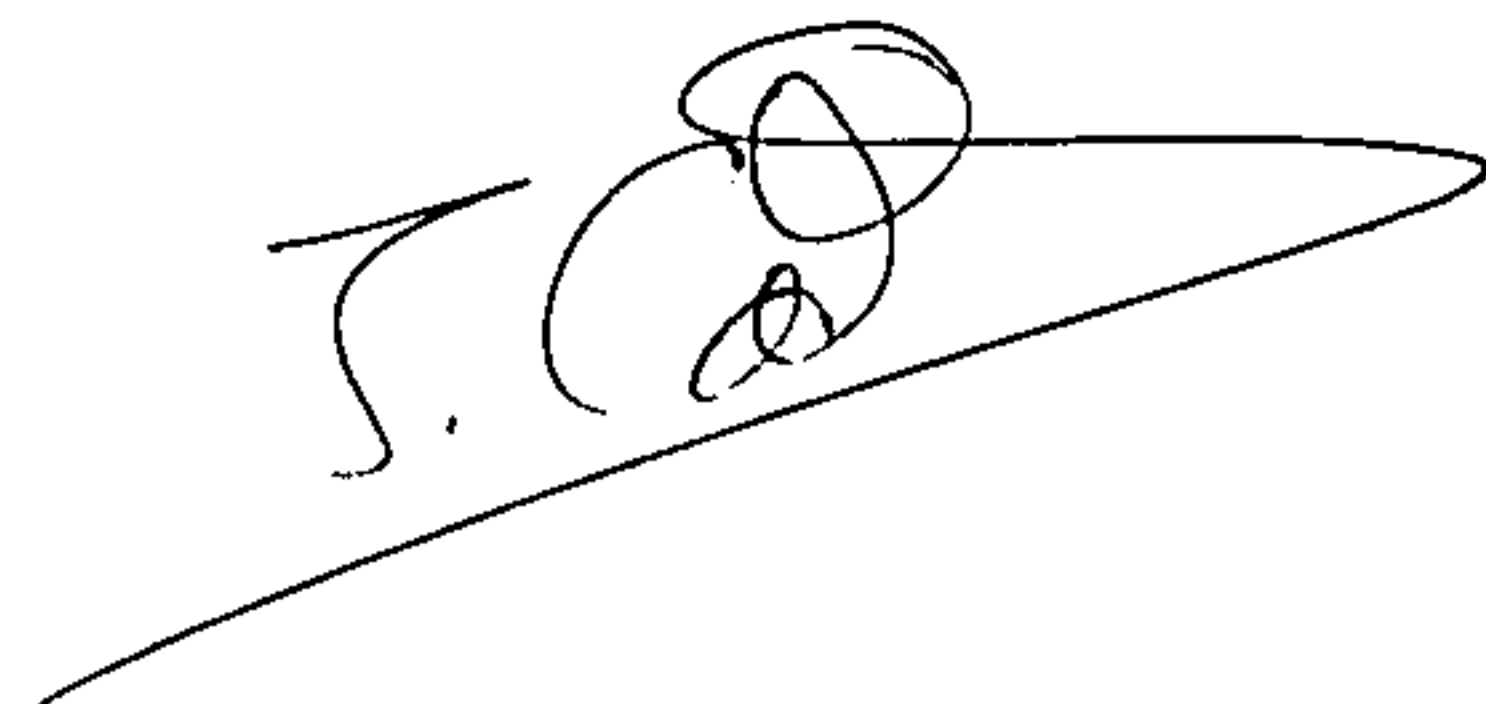
*La société a pour dénomination sociale « SENIORAIDE ».*

**RESOLUTION N°3**

Suite à la démission de Eva Assouline en qualité de gérante de la société, l'assemblée générale décide de nommer Monsieur Julien Castel, demeurant 33 avenue du Général Sarrail – 75016 Paris, en qualité de Gérant de la société.

**RESOLUTION N°4**

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



# **ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES**

## **Les soussignés :**

**Julien CASTEL**, demeurant 33 avenue du Général Sarrail, 75016 Paris,

ET

**Eva ASSOULINE**, demeurant 33 avenue du Général Sarrail, 75016 Paris,

Julien CASTEL et Eva ASSOULINE étant dénommés ci-après collectivement « les cédants »,

d'une part

ET

**Benjamin CASTEL**, demeurant 9 rue Thiers, 78100 Saint Germain en Laye,

Dénommé ci-après « le cessionnaire »

d'autre part

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

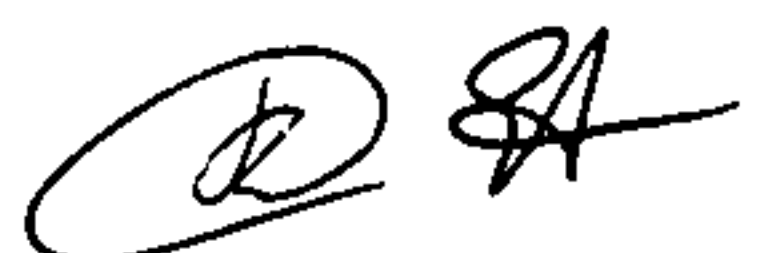
La SARL JUKE BOX ENFANTS, dont le siège social est situé 33 avenue du Général Sarrail 75016 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451. 053.383, est actuellement gérée par Madame Eva Assouline.

Le capital social est divisé en 100 parts de 75 euros chacune, ainsi réparties :

- Julien CASTEL : 51 Parts
- Eva ASSOULINE : 49 Parts

La durée de la société est de 99 années, à compter du 18 novembre 2003.

Ceci exposé, les soussignés ont procédé comme suit à la cession de parts, objet des présentes.



### **1. Cession de parts**

Monsieur Julien CASTEL cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Benjamin Castel, qui les accepte, 2 parts sociales de 75 euros chacune de valeur nominale qu'il possède dans la société, libérée à hauteur de 20%.

Madame Eva ASSOULINE cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Benjamin Castel, qui les accepte, 49 parts sociales de 75 euros chacune de valeur nominale qu'elle possède dans la société, libérée à hauteur de 20%.

### **2. Conditions de la cession**

Monsieur Benjamin CASTEL est propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés.

Le cessionnaire aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourraient être attribuée aux dites parts.

À cet effet, le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations des cédants, relativement aux parts cédées, notamment dans l'obligation de libérer les parts sociales de la fraction non encore libérée.

### **3. Prix**

En outre, les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant :

- le prix principal de 30 euros, que Monsieur Benjamin CASTEL a payé à l'instant même à Monsieur Julien CASTEL qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.
- le prix principal de 735 euros, que Monsieur Benjamin CASTEL a payé à l'instant même à Madame Eva ASSOULINE qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

### **4. Agrément**

L'unanimité des associés autorise par la présente, la cession des parts sociales et agréé le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

### **5. Propriété**

Le cessionnaire devient propriétaire à compter de ce jour des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachées.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu des cédants une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

### **6. Opposabilité**

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

### **7. Dispositions fiscales**

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera aux cédants (article 160 CGI).



## 8. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par Monsieur Julien CASTEL.

## 9. Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Fait à Paris, le 10 mars 2004

En 6 exemplaires

Bon pour autorisation  
de la cession et  
agrément du cessionnaire.



Julien CASTEL\*

bon pour autorisation  
de la cession et agrément  
du cessionnaire.



Eva ASSOULINE\*

bon pour autorisation de la  
cession et agrément du  
cessionnaire



Benjamin CASTEL

\* Faire précéder la signature par « bon pour autorisation de la cession et agrément du cessionnaire »

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE D'AUTEUIL

Le 01/04/2004 Bordereau n°2004/100 Case n°9

Ext 522

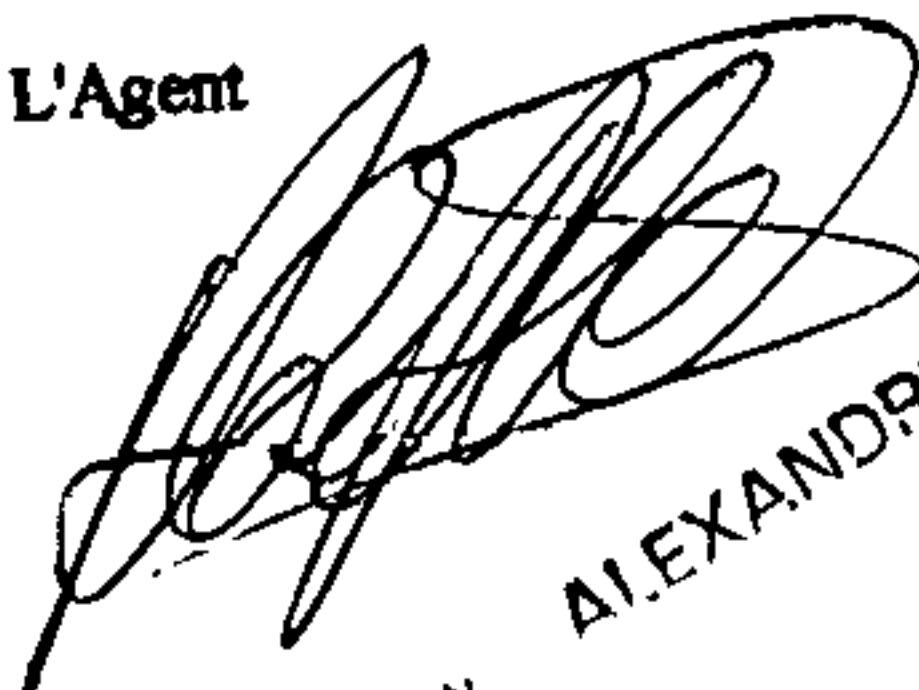
Enregistrement : 30 €

Timbre : 27 €

Total liquidé : cinquante-sept euros

Montant reçu : cinquante-sept euros

L'Agent



ALEXANDRE ALVES

# ***SENIORAIDE***

Société à responsabilité limitée  
au capital de 7.500 euros

Siège social : 33, avenue du Général Sarrail – 75016 Paris

---

## **STATUTS**

LES SOUSSIGNES :

**Associés personnes physiques :**

**Castel, Julien**

demeurant *33 avenue du Général Sarrail – 75016 Paris*

né le *20 mars 1976 à Saint Germain en Laye, France*

de nationalité *française*

*Célibataire*

**Castel, Benjamin**

demeurant *9 rue Thiers – 78100 Saint Germain en Laye*

née le *25 novembre 1973 à Saint Germain en Laye, France*

de nationalité *française*

*Marié*

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.**

Handwritten signature and initials, possibly 'RA' and a stylized 'G' or 'S'.

# CHAPITRE I

## FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la prestation de services d'aide aux personnes à domicile ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

***SENIORAIDE***

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

33 avenue du Général Sarrail – 75016 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

### ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

# CHAPITRE II

---

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 7.500 euros.

Il est divisé en 100 parts de 75 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion suivante :

à Monsieur Julien Castel, 49 parts

à Monsieur Benjamin Castel, 51 parts

Total des parts formant le capital social : 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

# CHAPITRE III

---

## PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

### ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

### ARTICLE 9 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

### ARTICLE 10 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Julien Castel
- Benjamin Castel

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

### ARTICLE 11 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.

### ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

# CHAPITRE IV

---

## GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

### ARTICLE 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros (20 millions de francs),
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros (10 millions de francs),
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

# CHAPITRE V

---

## CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

# CHAPITRE VI

---

## DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

### ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

### ARTICLE 20 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

### ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.



## **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

## **ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

# CHAPITRE VII

---

## AFFECTATION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

# CHAPITRE VIII

---

## TRANSFORMATION - DISSOLUTION

### ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

### ARTICLE 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

### ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

# CHAPITRE IX

---

## JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

### ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêt de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 10 mars 2004

En sept (5) exemplaires originaux

  
\_\_\_\_\_  
Julien Castel  
\_\_\_\_\_  
Benjamin Castel